

Loi sur la promotion de la culture

Modification du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 et 42 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I

La loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996 est modifiée comme il suit:

Chapitre 4: Institutions culturelles de l'Etat (nouveau)

Section 4: Ecoles de musique (nouvelle)

Art. 36^{bis} Reconnaissance (nouveau)

¹ L'Etat reconnaît, au sens de la présente loi, les écoles de musique ne délivrant pas de certification professionnelle (ci-après: les écoles de musique) qui remplissent les conditions et critères de reconnaissance fixés par voie conventionnelle entre l'Etat et l'Association des écoles de musique du Valais (ci-après: l'association).

² Pour être reconnue, une école de musique doit être membre de l'association. Elle doit être en mesure de proposer un programme de formation large et diversifié au moins à l'échelle d'une région au sens de la législation sur la politique régionale, avec des points d'enseignement décentralisés.

³ La reconnaissance d'une école de musique par l'Etat fait l'objet d'une convention qui détermine notamment la durée de celle-ci, les conditions de son renouvellement ainsi que celles de sa résiliation.

Art. 36^{ter} Commission consultative (nouveau)

¹ Il est institué une commission consultative au sein de laquelle, l'Etat, les communes et l'association sont représentées. Elle est consultée avant toute décision de reconnaissance prononcée par le Conseil d'Etat, ainsi que sur tout projet de convention entre l'Etat et l'association, et entre l'Etat et une école de musique. Elle est également consultée sur le mode de calcul des frais subventionnables par l'Etat et les communes. L'Etat peut enfin la consulter sur toute question relative à l'enseignement de la musique non professionnelle.

² Le mode de fonctionnement de la commission relève des dispositions d'application.

Art. 36^{quater} Financement (nouveau)

¹ L'Etat et les communes participent au financement des écoles de musique reconnues.

² La participation financière de l'Etat s'élève à 20 pourcent et celle des communes à 20 pourcent des frais pris en compte au sens du chiffre 3 ci-après.

³ Après avoir pris l'avis de la commission consultative, le Conseil d'état détermine le mode de calcul des frais qui peuvent être subventionnés au sens de la présente loi, à savoir les frais de personnel, les frais de formation continue du personnel enseignant, les frais administratifs, les frais d'acquisition et d'entretien du matériel pédagogique et d'instruments de l'école nécessaires à l'enseignement ainsi que les frais d'entretien des locaux à l'exclusion des loyers et coût de mise à disposition. Le règlement précise les catégories de frais pris en compte.

⁴ La participation de l'Etat et des communes est calculée en fonction du nombre d'unités de cours prises par les jeunes élèves domiciliés sur leurs territoires respectifs. Le règlement définit la notion d'unité de cours et celle de jeune élève.

⁵ L'association entendue, l'Etat détermine, avant le début de chaque année scolaire, le nombre d'unités de cours subventionnées pour l'ensemble des écoles de musique.

Art. 36^{quinquies} Locaux (nouveau)

Les communes mettent à disposition les locaux nécessaires à l'enseignement. Elles peuvent se répartir entre elles les frais en tenant compte du domicile des élèves.

Art. 36^{sexies} Décentralisation de l'enseignement (nouveau)

L'Etat, en concertation avec les communes, encourage les écoles de musique à créer des points d'enseignement décentralisés.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.

Ainsi projeté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**